



## ARRÊTÉ du MAIRE

Police municipale MANZIAT

**Objet :** Arrêté permanent de Circulation

Instauration de deux ralentisseurs de type « plateaux surélevés » et réglementation de la vitesse localement limitée à 30 km/h sur la RD 933 et sur la VC 23 route de Dommartin

**Le Maire de MANZIAT -01570-**

**VU** le Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5,  
**VU** les articles L 132-1, et L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,  
**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles, R 110-2, R 411-25, R 411-5, R411-8 et R 411-25,  
**VU** le Code pénal, en particulier son article R610-5,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la RD 933 en prenant toutes les mesures propres à la renforcer,  
**CONSIDERANT** que, sur la RD 933, l'installation de deux ralentisseurs de type « plateaux surélevés » et l'instauration d'une vitesse localement limitée à 30 km/heure permettront de renforcer la sécurité en raison de la vitesse excessive des véhicules ;

### - A R R Ê T É -

**Article 1 :** Deux ralentisseurs de type « plateaux surélevés » sont installés sur la RD 93, Grand'Route :

- Le premier, au croisement de la RD 933 avec la VC 23 route de Dommartin, du PR 18+0958 au PR 18+ 0990.
- Le second, implanté en direction du Sud à la sortie du croisement de la RD 933 avec la VC 2 rue des Barbéries, au PR 19+0070.

**Article 2 :** Sur la RD 933, avant chaque ralentisseur dont l'implantation est mentionnée dans le précédent article, la vitesse est localement limitée à 30 kilomètres par heure, afin d'assurer le franchissement de ces ralentisseurs en toute sécurité.

**Article 3 :** Sur la VC 23, route de Dommartin, avant l'intersection avec la RD 933, la vitesse est localement limitée à 30 kilomètres par heure, afin d'assurer le franchissement du ralentisseur en toute sécurité.

**Article 4 :** Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place par la commune, de la signalisation horizontale et verticale.

**Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 6 :** Copie sera transmise à l'Agence Routière Val de Saône-Bresse et à Mme la Directrice Générale des Services de Manziat pour diffusion. Copie sera transmise à la gendarmerie de Saint-Laurent sur Saône et à la police municipale de MANZIAT, chargées d'en assurer l'exécution.

Fait à MANZIAT, le 24 août 2023

Le Maire,  
Denis LARDET

